

DECISION

OBJET : PERRECY-LES-FORGES - Ancienne verse de Rozelay - Promesse unilatérale de bail emphytéotique à conclure avec la COOPERATIVE ENERCOOP BOURGOGNE FRANCHE-COMTE et la SEM SAONE-ET-LOIRE ENERGIES RENOUVELABLES - Construction d'un parc photovoltaïque au sol.

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'Article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 02 octobre 2024, devenue exécutoire à compter du 03 octobre 2024, lui donnant délégation d'attributions, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que ladite délégation porte notamment sur la décision de la « conclusion des baux emphytéotiques »,

Considérant que la Communauté Urbaine est propriétaire de l'ancienne verse de Rozelay, c'est-à-dire un dépôt (remodelé et végétalisé) de matériaux issus de l'exploitation des anciens puits de mine voisins, sur la commune de PERRECY-LES-FORGES,

Considérant qu'à la suite d'une procédure de mise en concurrence par le biais d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) en vue de l'attribution de droits d'occupations des terrains, l'offre du groupement, constitué par la COOPÉRATIVE ENERCOOP BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ et la SEM SAONE-ET-LOIRE ENERGIES RENOUVELABLES, a été retenue, afin de développer, construire et exploiter un parc photovoltaïque au sol sur ces terrains, et notamment sur tout ou parties des parcelles cadastrées section AD n°70, 123, 124, 153, 155, 157, 159, 160 et 162, pour une superficie de 6 hectares 14 ares et 91 centiares,

Considérant que ces terrains sont donc a priori compatibles avec l'installation de panneaux solaires,

Considérant que la superficie définitive nécessaire à la réalisation du projet ne pourra être établie qu'après les études techniques et de faisabilité,

Considérant que la COOPÉRATIVE ENERCOOP BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ et la SEM SAONE-ET-LOIRE ENERGIES RENOUVELABLES souhaitent, avant d'avancer plus avant dans la réalisation de ce projet, s'assurer la maîtrise du foncier nécessaire,

Considérant que les termes d'une promesse unilatérale de bail emphytéotique relative à ce projet et portant sur les parcelles précitées ont donc été négociés entre la Communauté Urbaine et la COOPÉRATIVE ENERCOOP BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ et la SEM SAONE-ET-LOIRE ENERGIES RENOUVELABLES,

Considérant qu'il convient désormais d'approuver les termes de cette promesse et d'en autoriser la signature,

DECIDE ce qui suit :

- De contracter avec le groupement constitué par la COOPÉRATIVE ENERCOOP BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ, société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) à capital variable constituée sous forme de société anonyme, dont le siège social est situé à BESANCON (25000), 46 Avenue Villarceau, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Besançon sous le numéro 944 720 879 et représentée par David LACROIX en sa qualité de Directeur Général, et la SEM SAONE-ET-LOIRE ENERGIES RENOUVELABLES, société d'économie mixte au capital de 1 200 000 €, dont le siège social se situe à MACON (71000), 200 boulevard de la résistance, cité de l'entreprise, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Macon sous le numéro 922 341 953, représentée par Monsieur Jean SAINSON en sa qualité de Président, une promesse unilatérale de bail emphytéotique portant sur tout ou parties des parcelles cadastrées section AD n°70, 123, 124, 153, 155, 157, 159, 160 et 162, sur la commune de PERRECY-LES-FORGES ;
- De définir les modalités de cette convention dans la promesse unilatérale de bail emphytéotique à intervenir entre la Communauté Urbaine et la COOPÉRATIVE ENERCOOP BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ et la SEM SAONE-ET-LOIRE ENERGIES RENOUVELABLES ;
- D'autoriser Monsieur David MARTI, Président de la Communauté Urbaine, à signer cette promesse de bail emphytéotique, ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa bonne exécution ;
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil de Communauté à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 5 mars 2026

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 10 mars 2026
et publié, affiché ou notifié le 10 mars 2026

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,

David MARTI



LE PRESIDENT,

David MARTI



